



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 – Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1054557

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 31/08/2023 Scellé Belor : non placé	Rapport précédent : Absent	Compteur GRD : N° 74495179 Code EAN : 541455700000158889	Index : 47965.2 kWh Index : 33071.4 kWh
---	-------------------------------	---	--

Renseignements Belor

Inspecteur : **Alain De Moor**

Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :

GSM : 0472011291

N° MME 13

Ordre de service : N°37220

Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200

Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)

Renseignements d'identification

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : Ecocerti scs – info@ecocerti.be

Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : **Mr Snickers Luc**

Installateur, nom prénom : / TVA : BE0842.150.651

GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : REW

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue Provinciale, 244 – 1301 Bierges

- ☒ Unité d'habitation : Appartement Type de locaux : Cave/ Appt. 1^{er}
☐ Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : /
☒ Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : Salle de bain

Objet de la visite

Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)

☒ Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Chapitre 6.5)

Description générale

Fondations du bâtiment ☒ avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : piquets

Installation électrique réalisée : ☒ après le 1/10/1981 ☒ après le 1/06/2020 ☐ après le 1/06/2023

Tension de service : ☐ Mono 230V ☐ 2 X 230V ☒ 3 X 230V ☐ 3 X 400V + N / Protection du GRD : 32A

Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 X 16 mm² / Interrupteur différentiel général : 40A/300mA / type : A

Nombre de tableaux : 2 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 1 / Nombre de circuits terminaux : 1+9

CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle :

L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 9.1.3.2)

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

La vérification de la disparition des infractions sera constatée par BELOR

Le SPF Economie est informé dans un délai d'un an par Belor de l'existence d'infractions et au cas où il n'a pas été donné suite à la remise en ordre de l'installation.

☐ Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

☒ La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 31/08/2024 (section 6.5.2. du Livre 1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Monsieur Snickers Luc

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

INFRACTION

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe

CONFORME

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service

INFRACTION

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits

CONFORME

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques

INFRACTION

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes

CONFORME

Contrôle des appareils mobiles :

PA

Contrôles par essais : ☐ Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

CONFORME

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

CONFORME

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : /Ω

INFRACTION

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **3.48MΩ**

CONFORME

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

CONFORME

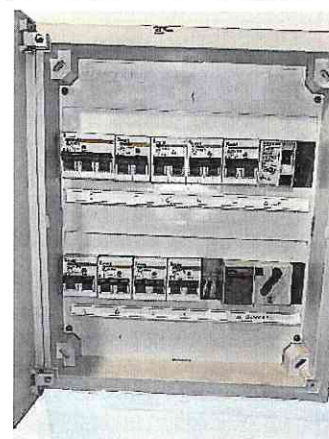
Bâtiment



Compteur



Tableau électrique principal



OBSERVATIONS

- Appliques lumineuses non installés
- Installateur électricien absent
- Locaux occupés et meublés

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Cuisine : raccordements / branchements du four et des taques électriques non visibles.



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1054557

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

DEROGATIONS APPLIQUABLES

☐ Néant

☐ Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)

☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)

☐ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

INFRACTIONS

☒ Voir ci-dessous ☐ NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

PRISE DE TERRE

1007 : Prise de terre commune, un seul sectionneur de terre doit être installé et il doit rester accessible pendant toute la durée de vie de la prise de terre à l'ensemble des propriétaires, gestionnaires ou exploitants des installations électriques faisant usage de la prise de terre commune et à toute personne qui doit exécuter des travaux ou des mesures sur cette prise de terre (sous-section 5.4.2.1.c).

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2005 : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

2006 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer

2014 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret

2019 : Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre (sous-section 5.2.6.1) :

- Les connexions au sein d'une même borne doivent être de même type et/ou de même section ;
- Il y a un risque d'échauffement accru lorsque l'on connecte plus de deux fils dans une même borne ;

REPERAGE DES CIRCUITS

2102 : La concordance des repérages et des schémas électriques n'est pas réalisée

DIFFERENTIELS

2201 : Les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel placés dans les installations électriques sont au moins du type A et celui qui est placé en tête de l'installation a une intensité nominale au moins égale à 40 A (sous-section 5.3.5.3)

2202 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique (sous-section 4.2.4.3.b).

2209 : Un différentiel de 30mA MAX doit être placé à l'origine des installations de salles de bains, salle de douches et des lessiveuses, séchoirs et lave-vaisselle

2211 : Le(s) différentiel(s) salle d'eau de 30 mA doit avoir une intensité nominale au moins égale à 40A

VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL

7015 : Il y a lieu d'améliorer l'introduction des câbles électriques dans le matériel en plaçant des presses étoupes :

- TL Cuisine

VIII APPAREILS D'UTILISATION

8001 : Le lave-linge, le lave-vaisselle, le sèche-linge, la cuisinière électrique, la taque de cuisson électrique et le four électrique doivent être alimentés séparément par un circuit exclusivement dédié (sous-section 5.2.1.2).



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1054557

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.